BnF Gallica

Journal du Palais de Provence, ou Recueil des arrêts rendus depuis les derniers journalistes par le Parlement et la Cour [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

France. Parlement de Provence. Auteur du texte. Journal du Palais de Provence, ou Recueil des arrêts rendus depuis les derniers journalistes par le Parlement et la Cour des aides de cette province. 1782.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

ARRÊT XX.

Le contrat d'assurance maritime, portant seulement sur le risque d'entrée, & celui de réassurance portant sur le risque d'entrée & sur le risque de retour, la réassurance tient pour le risque limité dans le contrat d'assurance.

LE sieur Bailli ainé, Négociant de la ville de Nantes, se fit assurer pour compte d'Ami la somme de 12000 liv. sur la coque, agrêts, apparaux du navire *Le Bon-Basque*, commandé par le Capitaine *Pascal*, pour aller de Bordeaux dans un des ports de l'Amérique septentrionale. Le sieur Nidelet prit un risque de 3000 liv. pour compte d'Ami, & chargea ensuite les sieurs Gautier & Compagnie de Marseille de le faire réassurer pour 2400 liv. Le sieur Rolland ainé fit cette réassurance de sortie de Bordeaux jusqu'au continent Anglo-Amériquain & de retour à Bordeaux, à la prime de cinquante pour cent. On s'apperçut ensuite de la dissemblance qu'il y avoit sur le temps des risques, entre la police d'assurance & la police de réassurance; on en parla au sieur Rolland, qui ne voulut pas corriger cette erreur. Cependant le navire *Le Bon-Basque* fut obligé par une tempête de relâcher au port Louis, & fut pris vers le Cap Henri par un corsaire Anglois qui le conduisit à Newyorch. Au retour le Capitaine fit son Consulat en l'Amirauté de Guienne, & les assurés demanderent le montant des assurances aux assureurs. Le sieur Rolland crut alors pouvoir se dispenser de payer, sur le fondement que la réassurance portoit sur le voyage & sur le retour, quand l'assurance elle-même ne comprenoit que le risque de sortie de Bordeaux au continent Anglo-Amériquain; on le mit en cause pardevant le Lieutenant de l'Amiranté, & par Sentence du 17 Décembre 1781, il fut condamné au paiement des 2400 liv. & aux dépens. Appel au Parlement.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

On disoit pour le sieur Rolland, que l'objet de l'obligation doit être certain; le contrat doit prouver que le pacte qu'il renferme est celui que les parties ont voulu contracter. C'est par cette raison que l'Ordonnance a voulu qu'en matiere d'assurance, il ne pût y avoir lieu à aucune sorte d'équivoque, & que l'article 3 exige que la police contienne le nom, le domicile de l'assuré, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, le nom du navire, &c. Le principe de l'Ordonnance à cet égard n'est que le résultat du droit commun attesté par les Auteurs maritimes.

Les mêmes principes que l'on suit en matiere d'assurance, on ne peut que les suivre en matiere de réassurance. La réassurance n'est autre chose que la subrogation du second assureur à la place du premier; c'est un cautionnement dont l'objet doit être déterminé, une garantie que l'assureur ne peut se ménager qu'autant que l'obligation primitive est certaine; la réassurance ne pouvant subsister qu'autant qu'elle porte sur l'objet déja assuré, s'il n'y a point d'assurance, il ne peut point y avoir de réassurance; la réassurance ne peut exactement porter que sur l'assurance préexistante. Le contrat de réassurance est nul, s'il n'est pas la copie fidelle du contrat d'assurance, ou si l'on y trouve la moindre différence qui détruise l'exacte conformité qu'il doit y avoir entre l'un & l'autre. Dans le cas présent, il y a plusieurs différences entre les deux polices. 1°. Ce n'est pas le sieur Nidelet qui se fait assurer, quand il étoit lui-même assureur, c'est au contraire le sieur Bailli. 2°. La réassurance porte, soit sur corps ou facultés, conjointement ou séparement, quand l'assurance ne portoit que sur le corps. 3°. La réassurance est d'entrée & de sortie du continent Anglo-Amériquain, quand l'assurance n'étoit que d'entrée; c'est donc une différence qui change la nature du pacte. Enfin le risque réassuré n'est pas celui qui avoit été assuré; il y avoit probablement deux polices d'assurance, & le sieur Rolland n'a été réassureur que sur la police d'entrée & de sortie, & non sur la police d'entrée seulement. Ces différences frappantes doi-

vent d'autant mieux entraîner la nullité de l'assurance, qu'il y a disproportion évidente dans les primes, & que l'on fait réassurer un risque qui n'étoit pas assuré.

On répondoit qu'en droit rien de plus permis que la réassurance. Tous les anciens Auteurs mercantilles en attestent l'ancien usage: Ansaldus, Casa-Regis, de Luca, & l'art. 20 de l'Ordonnance de la Marine, au titre *des assurances*, l'a confirmé parmi nous. Il est juste que si l'assureur a quelque regret sur les sommes qu'il a mises en risque, il puisse les mettre à couvert par la réassurance. En droit encore, les primes de réassurances peuvent être moindres ou plus fortes que celles des assurances; cela dépend de la volonté des assureurs & des assurés. Ce second contrat est aussi libre & volontaire que le premier: il est donc permis d'y stipuler telle prime que l'on juge à propos, ou telles conditions qui sont convenues entre l'assureur & l'assuré. (Article 21 de l'Ordonnance.) *Les primes de réassurance*, y est-il dit, *pourront être moindres ou plus fortes que celles des assurances. Cela dépend*, dit le Commentateur, *de la convention des parties, comme de réassurer pour le tout ou en partie*; & celui de la Rochelle ajoute: *qu'importe en effet au réassureur ou à l'assuré que la prime de la réassurance soit moindre ou plus forte que celle de la premiere assurance?* Pourvu que l'objet de l'assurance soit bien fixé, relativement à l'art. 3, & que l'on sache quel est veritablement l'objet qui a été mis en risque, le reste dépend de la convention des parties.

C'est donc une erreur de supposer qu'il doit y avoir une exacte conformité, ou soit une égalité mathématique entre l'assurance & la réassurance. Suivant la police d'assurance, le sieur Bailli se fait assurer 12000 liv. pour compte d'Ami sur la coque du navire *Le Bon-Basque*, Capitaine *Pascal*, allant de Bordeaux dans un des ports des quatre Provinces de l'Amérique septentrionale, & le sieur Nidelet prend 3000 liv. de ce risque pour compte d'Ami. D'autre part, est-ce ce même risque déja pris par le sieur Nidelet que celui-ci fait réassurer? Car c'est à quoi se réduit tout le procès. La police porte que le sieur

Bailli, pour compte de qui il appartiendra, ſe fait aſſurer de ſortie de Bordeaux juſqu'au continent Anglo-Amériquain, & de retour à Bordeaux, 2400 liv. ſur 3000 liv. de riſque d'aſſurances priſes à Nantes par le ſieur Nidelet aſſureur. On ne ſauroit donc diſconvenir que les 2400 liv. aſſurées à Marſeille ne faſſent partie des 3000 liv. aſſurées à Nantes. Or cela étant, la réaſſurance de Marſeille porte donc ſur l'objet déja aſſuré à Nantes. Il n'eſt donc pas poſſible qu'il y ait équivoque ſur l'objet aſſuré à Marſeille; l'identité de la ſomme, l'identité du navire, celle du Capitaine, & enfin celle du voyage, tout prouve que la réaſſurance porte ſur 2400 liv. faiſant partie des 3000 liv. aſſurées, & que par conſéquent le ſiniſtre ſurvenu, le ſieur Rolland doit payer les 2400 liv. réaſſurées, comme le ſieur Nidelet a payé pour compte d'Ami les 3000 liv. par lui aſſurées. Les différentes qualités que le ſieur Bailli a priſes, en indiquant, tant dans la police d'aſſurance que dans celle de réaſſurance, qu'il procédoit pour compte d'Ami, ou pour compte de qui il appartiendra, ne permettoient pas de le repréſenter tout à la fois comme aſſuré principal & réaſſuré. Un aſſureur de Nantes qui ne connoît perſonne à Marſeille, n'eſt ſans doute pas inhibé d'employer le miniſtere du même Négociant qui a fait les aſſurances à Nantes, & qui par ſes connoiſſances à Marſeille peut lui procurer des réaſſurances à Marſeille.

Il n'y a pas, ſi l'on veut, une conformité parfaite entre les deux contrats; mais que l'on prouve que cette non conformité qui n'eſt pas ſubſtantielle, imprime ſur le contrat de réaſſurance au point de l'annuller. Le mot, *ſoit ſur corps ou ſur facultés*, & cet autre, *conjointement ou ſéparément*, prouvent qu'en ſouſcrivant la police, le ſieur Rolland s'eſt chargé du riſque, ſoit que la ſomme aſſurée fût ſur corps ou ſur facultés, ou ſur l'une & ſur l'autre conjointement ou ſéparément, & qu'il s'eſt contenté de cette déſignation générique. Pourquoi ſuppoſer qu'une pareille diſſemblance dans le contrat d'aſſurance & de réaſſurance annulle le contrat & diſpenſe de payer la perte, lorſque le navire a été pris

en allant véritablement aux Inſurgens? L'on conçoit ſans peine que la réaſſurance n'étant que la garantie de la ſomme déja aſſurée, s'il n'y a point d'aſſurance pour le retour, le retour ne peut pas faire la matiere d'une réaſſurance; le contrat ne porteroit alors ſur rien; il dégénéreroit en gageure. Mais de ce que l'aſſurance ſeroit nulle pour le retour, il ne s'enſuit pas qu'elle le ſoit auſſi pour l'entrée; la réaſſurance portant pour l'entrée ſur un objet véritablement aſſuré, elle ne dégénere plus en gageure; elle porte au contraire ſur un objet expoſé aux événemens; & c'eſt tout ce qu'il faut pour légitimer parmi nous l'aſſurance & la réaſſurance. Auſſi que l'on voie quelles ſont à cet égard les diſpoſitions de l'Ordonnance : on aſſure pour l'entrée & pour le retour, & cependant on ne fait point de retour. Bien-loin que l'aſſurance ſoit nulle, la Loi dit au contraire qu'elle ſubſiſte pour l'entrée; & quant au retour, l'aſſureur rendra le tiers de la prime; c'eſt l'art. 6. De même que ſi au lieu d'aller à l'endroit déſigné, on s'arrête à un autre plus prochain ſur la même route, le voyage raccourci, le contrat d'aſſurance ne ſera pas annullé; c'eſt l'art. 36.

La véritable conſéquence qu'il faudroit tirer de l'Ordonnance, c'eſt que l'aſſurance n'ayant pas pu être faite pour le retour, elle eſt nulle quant à ce, & que le ſieur Rolland eſt au cas de reſtituer le tiers de la prime; mais il répugne à toute raiſon que la ſtipulation d'un riſque qui ne pouvoit pas ſe vérifier pour le retour, annulle le contrat pour le riſque d'entrée qui faiſoit la matiere d'une convention juſte & licite.

Arrêt du 22 Mars 1783, au rapport de Mr. le Conſeiller de Chenerilles, qui confirme la Sentence, avec dépens & contrainte par corps. Ecrivant Mes. Paſcalis &.....

ARRÊT XXI.

En mettant les pêcheries ou les bordigues à la taille, les ſedes *doivent être impoſées pour toute leur valeur. Les bordigues ne doivent l'être que pour la moitié de leur valeur.*

EN exécution du traité d'union des trois Communautés, de l'Iſle, Jonquieres & Ferrieres en un ſeul Corps de Ville & maiſon publique, fait le 21 Avril 1581, il fut procédé en 1584 à un cadaſtre général, dans lequel tous les biens immeubles & les bordigues accoutumées à payer la taille furent allivrées; ce cadaſtre fut renouvellé en 1598, 1626, 1645, 1724 & 1730.

L'Edit du mois d'Août 1776, qui permet la libre circulation du vin dans le Royaume, détermina la Communauté du Martigues de délibérer, le 21 Février 1779, une impoſition en fruits ſur tous les biens qui pouvoient la ſoutenir, & une taille ſur les fonds qui n'en étoient pas ſuſceptibles, ſur les jardins, ſur les moulins & autres, & elle aſſujettit les bordigues à l'impoſition en fruits. Les propriétaires des bordigues s'éleverent contre cette délibération; des Arbitres choiſis la condamnerent. La Communauté offrit un expédient, portant: *ſauf & réſervé à ladite Communauté d'impoſer une taille ſur le pied du dernier cadaſtre; & audit cas, ſauf & réſervé aux propriétaires des bordigues leurs droits à raiſon de ce.* Le Fermier fut en conſéquence chargé de demander le paiement de la taille aux propriétaires des bordigues: commandement au ſieur Chaudy, propriétaire de la bordigue dite *la Cabane Bauſſenque.* Oppoſition de ſa part; requête préſentée à la Cour des Aides au nom des Syndics des propriétaires des bordigues de la ville & terroir du Martigues, aux fins que l'allivrement des bordigues fût déclaré nul, & qu'elles fuſſent tirées du cadaſtre. Intervention de la Province.

On disoit pour les Procureurs du Pays & pour la Communauté du Martigues, que les bordigues sont taillables, 1°. par leur nature & par la disposition de la Loi; 2°. en force d'une coutume locale, d'une convention accordée entre des personnes qu'un même intérêt, que les mêmes obligations ont réuni.

L'on connoît en Provence trois sortes d'impositions, la taille, l'imposition en fruits & les rêves; elles sont également réelles. Chacune de ces impositions a son régime, sa police particuliere. En Provence la taille se leve sur les terres; les choses mobiliaires en sont exemptes. On regarde comme sujette à la taille toute propriété productive dont l'industrie est le principal ressort; les moulins, les martinets, les fabriques ne sont point des fonds de terre, & cependant on les soumet à la taille. Par quel renversement l'industrie la plus favorable & la plus naturelle à l'homme, l'agriculture auroit-elle supporté le fardeau des impositions, & en auroit-on déchargé toutes les branches d'industrie secondaire? L'ordre des choses ne permet donc pas d'imaginer qu'il soit de l'essence de la taille de n'être imposée que sur les fonds de terre.

Dans nos Loix municipales, suivant notre constitution, la taillabilité dépend bien mieux de la coutume de chaque pays, de ses ressources particulieres, du consentement donné par les habitans, que de tout autre principe. La liberté dont les Communautés jouissent à cet égard est absolue; toute forme d'impositions, pourvu qu'elle ne blesse point les Loix de l'égalité, est à leur libre disposition. La composition des cadastres a dirigé les opérations des affouageurs; elle a servi de regle aux affouagemens: voilà précisement, au témoignage de Mourgues, ce qui parmi nous constitue la taillabilité; elle n'est autre chose que l'encadastrement déterminé dans le sein de la Cité, auquel les affouagemens subséquens ont comme donné une sanction publique & irréfragable. La novelle 168 vient à l'appui de cette vérité. *Onus*, y est-il dit, *irrogatur rusticis prædiis tantùm*; & pourquoi? *Nam*, ajoute l'Empereur

l'Empereur, *hæc ſola referuntur in cenſum.* Dans les villes ſoumiſes à l'Empire Romain, on n'inſcrivoit dans les livres terriers que les propriétés ruſtiques, & c'eſt par cette raiſon que l'impôt n'affectoit que ces mêmes propriétés; d'où il faut conclure que la coutume s'étant enſuite introduite d'inſcrire dans les livres terriers d'autres eſpeces de biens auxquels l'induſtrie a donné une valeur égale à celle des fonds de terre, ou même plus forte, le même caractere de taillabilité leur a été appliqué : *vis conſuetudinis non eſt minor quàm legis, cùm ſit altera juris ſpecies, omneſque loci ubi viget incolas obligat ad ſui obſervantiam.*

Les Juriſconſultes, après avoir tracé dans le titre *de cenſibus* du digeſte la forme des livres terriers, & y avoir aſſujetti les fonds agraires, raiſonnent ſur les diverſes eſpeces de poſſeſſions qu'on peut aſſimiler à ces fonds, & qui ſont compriſes ſous la dénomination de propriétés ruſtiques. Il eſt queſtion nommément des pêcheries & des ſalines, & la Loi 4 s'énonce en ces termes : *lacus quoque piſcatorios & portus in cenſum Dominus deferre debet : ſalinæ, ſi quæ ſunt in prædiis, & ipſæ in cenſum deferendæ ſunt.* Dans un tems où les Loix Romaines diſoient que les poſſeſſions ruſtiques devoient ſeules ſupporter les tributs, parce qu'elles ſeules ſe trouvoient inſcrites dans les livres terriers, il étoit néanmoins décidé que le propriétaire d'une pêcherie devoit ſe faire inſcrire dans le livre terrier pour payer les tributs : *lacus quoque piſcatorios & portus in cenſum Dominus deferre debet*; & cependant les propriétaires des pêcheries de Martigues qui ſe trouvent inſcrits ſur les livres terriers de la Communauté depuis cent cinquante ans, ont la prétention de faire juger que leurs pêcheries ne ſont point taillables.

Le Statut de 1410 porte qu'il eſt permis à toutes cités, villes & châteaux des Communautés, chacune en leur lieu, de faire & ordonner rêves, gabelles, capages, vingtains & toutes autres impoſitions ſur le pain, le vin, la chair, boucheries, eaux, rivages, herbes, pâturages, huiles, poiſſon & figues, & tous autres pactes & choſes impunément &

abſolument, toutes les fois qu'il leur plaira & leur paroîtra convenable.

Le Droit Romain, en ſoumettant au paiement des charges publiques *lacus piſcatorios & portus*, la conſtitution du pays, en permettant aux Communautés de faire & ordonner des impoſitions ſur les eaux & ſur les rivages, auroient donc attenté au droit naturel. On convient que la mer eſt commune à tous les hommes; il en eſt de même de l'exercice de la pêche; mais cette liberté naturelle eſt-elle excluſive de toute poſſeſſion ſur la mer, de toute pêcherie privée, & ces pêcheries privées n'ont-elles aucun des caracteres qui conſtituent le fonds taillable?

La Loi 2, *ff. de rer. diviſ.* a dit : *naturali jure omnium communia ſunt illa : aer, aquâ perfluens & mare & per hoc littera maris.* La Loi 4 du même titre ajoute : *nemo igitur ad littus maris accedere prohibitur piſcandi cauſâ.* Mais ces mêmes textes ont interdit & la mer & la pêche aux endroits qui, par quelque monument, ſuppoſent un droit de propriété acquiſe par l'occupation : *dùm tamen villis & ædificiis & monumentis abſtineatur.* Elles ajoutent qu'autant qu'il eſt vrai que l'uſage de la mer appartient au droit des gens, autant il eſt certain que ces portions de mer occupées en ſont exceptées : *quia non ſunt juris gentium, ſicut & mare.* Les rivages ſont publics comme les fleuves : *riparum uſus publicus eſt jure gentium, ſicut ipſius fluminis.* Cependant la Loi 5 du même titre déclare que la propriété en appartient à ceux dont les domaines ſont contigus : *ſed proprietas illorum eſt, quorum prædiis hærent.* La Loi 10 fournit un argument bien déciſif, en diſant que tout comme ce qu'on édifie ſur la mer devient privé, de même tout ce que la mer emporte d'un fonds particulier devient public : *Ariſto ait ſicut id quod in mare ædificatum ſit, fieret privatum; ita quod mari occupatum ſit, fieri publicum.* La Loi 7, *ff. de diverſ. temp.* s'explique également d'une maniere claire & préciſe : *ſi quiſquam in fluminis publici diverticulo ſolus pluribus annis piſcatus ſit, alterum eo jure uti prohibere poteſt.*

Les Loix, en déclarant que la mer & la pêche ſont libres à tous les hommes, ne leur ont pas interdit le droit d'acquérir des pêcheries. Les Auteurs atteſtent que quoique la mer ſoit commune à tous, cette commune propriété, qui n'eſt rien de plus qu'un uſage libre, n'eſt point excluſive de poſſeſſions privées ; qu'il eſt permis de ſe procurer des domaines ſur la mer en force du droit du premier occupant, de s'y ménager des propriétés, des retranchemens où perſonne ne puiſſe ni aborder ni pêcher; que ces retranchemens ſur-tout, lorſqu'ils ſont pris ſur un bras de mer ou un canal, ſont en tous ſens aſſimilés aux propriétes territoriales ; telle eſt la doctrine de Grotius, lib. 2, cap. 3, n. 7, 8 & 10; de Puffendorf, liv. 4, chap. 5, n. 8; de Heinecius dans ſes préleçons ſur Grotius & ſur Puffendorf, lib. 2, cap. 3, n. 8 *& ſeq.*; de Peregrinus dans ſon traité *ex profeſſo de acquiſ.* qui ſe trouve à la ſuite du traité *de jure fiſci*, n. 5, 11, 24, 26, 37, 38 & 42; de Deſpeiſſes, *des droits ſeigneuriaux*, tit. 5, art. 3, n. 3.

En France nous reconnoiſſons que la propriété des choſes dont le public a l'uſage & la pêche, ſont compriſes dans les régales mineures; & l'Auteur de la Juriſprudence féodale, tit. *des régales*, art. 7, atteſte que quoique nos Rois aient une autorité ſouveraine ſur les mers qui bordent leurs Etats, les Seigneurs & les particuliers même peuvent y avoir des droits utiles qui ſont parties des régales mineures. Nos Rois ont conſervé une pleine puiſſance ſur la mer; ils ont établi des Réglemens, une police pour la ſûreté de la navigation & la proſpérité du commerce maritime. L'Ordonnance de la marine déclare la pêche de la mer libre, cela eſt vrai; mais ces divers Réglemens ne ſont point excluſifs de toute propriété privée ſur le domaine de la mer; on voit au contraire que l'Ordonnance de la marine adopte l'établiſſement des parcs, des pêcheries, des bordigues, des madragues; elle ſe contente de diſtinguer celles qui ne peuvent exiſter que par conceſſion du Prince, de celles qui en ſont indépendantes. Le Souverain n'a point ignoré que nombre de

particuliers avoient acquis le droit d'en poſſéder ou par titre ou par une longue poſſéſſion. Il a établi une époque après laquelle nulle pêcherie ne peut être poſſédée par des particuliers ſans une conceſſion expreſſe avant laquelle la poſſeſſion fait préſumer le titre. L'art. 4 du titre *des parcs & pêcheries* maintient les poſſeſſeurs dans le droit dont ils jouiſſoient avant l'année 1544. L'Ordonnance regle enſuite la forme dans laquelle ces pêcheries doivent être conſtruites pour ne-point gêner la navigation, la police qui doit y être obſervée pour ne pas nuire aux avantages que la pêche procure; mais elle a reſpecté les titres valables ou la poſſeſſion ſuffiſante.

Des pêcheries, des bordigues fondées en titres ou en poſſeſſion ſont donc plus que des privileges & des propriétés politiques. On peut leur appliquer la qualification des droits civils proprement dits. Elles ſont de nature égale à celle des fonds de terre. Elles forment des domaines. La Loi les a aſſimilées aux propriétés agraires. Les Auteurs les ont dénommées *territoire*. Elles tombent en proptiété privée, & c'eſt ſous ce rapport que les Loix & les Statuts du pays ont accordé aux Communautés le droit de les ſoumettre à la taille, comme les autres fonds de leur territoire.

Les bordigues du terroir du Martigues réuniſſent tous ces caracteres. Ceux qui les poſſedent, joignent à la poſſeſſion des titres valables; c'eſt la tranſaction paſſée en 1223 entre Raymond Berenger Comte de Provence, & l'Archevêque d'Arles. On y voit qu'à cette époque très-reculée, l'Archevêque d'Arles & ſes emphytéotes poſſédoient des pêcheries très-précieuſes dans le quartier de l'Iſle. Delà vient que les recherches les plus ſéveres du domaine n'ont jamais pu détériorer la condition de ces bordigues, & que les vérificateurs les ont toujours reconnues & déclarées non des conceſſions, mais des propriétés patrimoniales, exemptes de toute taxe royale. Ces établiſſemens, quoique maritimes, ſont véritablement à l'inſtar de toute propriété territoriale. On les conſidere comme des portions de territoire : *dùm*

pars maris ad territorium comparati non major ſit, quàm diverticulum maris comparatum ad magnitudinem fundi privati. On les regarde comme l'acceſſoire des terres : *hoc intuitu mare ſeſe habet tanquam acceſſorium terræ.* Il n'implique donc pas qu'on les ſoumette à une adminiſtration toute territoriale; il n'implique pas que les affouagemens généraux & particuliers qui ne ſe font que par territoire, les aient regardés comme une portion du territoire de la ville de Martigues; il n'implique pas qu'elles aient été affouagées comme les terres; que la Loi aie dit qu'elles doivent être compriſes dans les livres terriers; que le Statut de 1410 aie pe.mis aux Communautés d'impoſer ſur les eaux & rivages comme ſur les terres. Quelque ſignification, quelque étymologie qu'on veuille donner au mot *territoire*, on ne parviendra jamais à dénaturer l'ordre des choſes & la diſpoſition des Loix.

L'induſtrie & le commerce qui tiennent à des immeubles, ſubiſſent le joug des impoſitions municipales; telle eſt la Loi & l'uſage qui ſont confirmés par la Loi romaine, par la Déclaration de 1715, & qui ſont conformes à l'ordre des choſes. Delà vient que la pêche eſt libre en ſoi, & lorſqu'elle eſt exercée en pleine mer. Mais les pêcheries, les bordigues qui ſont des places fixes où l'induſtrie du pêcheur fructifie à l'aide de divers reſſorts & de machines artificieuſement diſpoſées, ſont ſujettes aux impoſitions, comme peut l'être un champ qui produit à l'aide de l'exploitation & des ſueurs du cultivateur; c'eſt ce qu'a entendu d'Olive, lorſqu'il a avancé que les eaux ſur leſquelles les pêcheurs exercent leur métier étant de ſoi communes ou publiques, ne peuvent recevoir aucune ſervitude. Les eaux de la pleine mer ſont réellement en ſoi communes & libres; il en eſt de même des eaux d'un fleuve; mais il faut en revenir ſans ceſſe à cette exception, que les eaux qui de leur nature ſont communes & publiques, *quia nullius ſunt*, deviennent privées, ſi des particuliers uſant du droit de premier occupant s'y ménagent des propriétés. Ces propriétés ſont

ſuſceptibles de ſervitudes, de charges publiques ou privées comme toutes propriétés quelconques. Si elles ſont permiſes ou tolérées, combien mieux tolérera-t-on que ces propriétés qui ſont dans le commerce comme les terres, ſoient particuliérement ſoumiſes à d'autres ſervitudes, & à des ſervitudes auſſi favorables & auſſi néceſſaires que celles des impoſitions.

L'Arrêt qui caſſe l'Ordonnance de police par laquelle les Echevins de Marſeille avoient fixé un taux au thon pris dans les madragues des Prud'hommes, ne contredit point ces principes. Les Prud'hommes tiennent ces madragues d'une conceſſion des Comtes de Provence, avec la clauſe ſpéciale qu'on ne ſoumettroit jamais le poiſſon à aucune taxe particuliere.

Il eſt de regle qu'une Communauté ne peut pas faire ſupporter aux habitans d'une Communauté voiſine ou étrangere le poids de ſes impoſitions; delà vient que dans tous les temps la Cour a caſſé les impoſitions établies non ſeulement ſur le poiſſon qui ſort, mais encore ſur toute eſpece de marchandiſe exportée, même ſur l'engrais. L'on convient qu'il n'eſt pas permis d'impoſer ſur le poiſſon pêché en pleine mer, qui n'eſt pas conſommé dans le lieu, parce que le poiſſon pêché en pleine mer ne doit rien à la Communauté qui veut l'impoſer, s'il n'y eſt pas conſommé, & qu'au contraire les poſſeſſions maritimes compriſes dans un territoire ſont tributaires de ce terroir avant d'être de quelque ſecours, de quelque utilité aux étrangers. Les bordigues, établiſſemens ſolides, fixes, permanens, propriétés particulieres, ſont autant ſous l'empire de la Cité dans l'étendue de laquelle elles ſont cantonnées, que les terres. Il n'en eſt pas de même du poiſſon pris en pleine mer; il n'eſt point ſous l'empire de la Cité; il eſt envers la Communauté voiſine du lieu où on l'a pêché, à l'inſtar d'une marchandiſe de tranſit; cette Communauté n'eſt pour elle qu'un lieu de paſſage.

Les bordigues ſont de vrais immeubles; & l'on doit con-

venir que les corps permanens attachés au ſol, qui ont par eux-mêmes une valeur réelle & intrinſeque, ſont ſuſceptibles d'encadaſtrement. Or les bordigues ſont un compoſé de ces différens attributs ; elles ſont établies ſur un démembrement, ſur une portion de mer, *in diverticulo maris* que les Auteurs comparent *ad territorium*. Elles ſont permanentes. Cette portion de mer appartient en propriété au particulier; perſonne n'eſt en droit de le dépoſſéder. La pleine mer eſt commune à tous ; cette portion de mer eſt ſuſceptible de patrimonialité, de ſtabilité, comme tout héritage. Les bordigues ont une valeur réelle & intrinſeque, puiſqu'elles ſont dans le commerce des ventes & des échanges, comme tout fonds particulier. La mer en général n'eſt point taillable ; mais ces retranchemens ſur la mer, ces ſortes de lacs, ces ports conſacrés à la pêche ſont taillables comme les champs: *lacus quoque piſcatorios & portus in cenſum dominus deferre debet.*

Les choſes mobiliaires qui ne tiennent point à un corps ſolide, qui ne ſont point permanentes, telles que les filets employés par les pêcheurs qui vont pêcher en pleine mer ou ſur les bords, ſans avoir une aſſiette fixe, ne ſont point aujourd'hui & ſuivant les Loix modernes ſuſceptibles d'encadaſtrement. Mais les filets fixés ſur un retranchemenr de mer, attachés à des cannes plantées dans le lit d'un canal, & par conſéquent ſur une terre ferme ſurmontée d'eau, ſont encadaſtrables, parce qu'ils ont une valeur réelle & intrinſeque, ſoit par le produit qu'on en retire, ſoit par la valeur intrinſeque du ſol de la mer, auquel ils ſont attachés & unis individuellement.

La prétention des propriétaires des bordigues bleſſe encore l'acte le plus ſolemnel ; elle contrarie des aveux, une poſſeſſion, des arrangemens économiques dont le renverſement entraîneroit la ruine de la Communauté de Martigues; elle eſt en oppoſition à tout ce qu'il y a de plus ſacré dans l'ordre ſocial. Par le traité du 21 Avril 1581, les trois quartiers conviennent entr'eux de s'unir & de ne plus former à

l'avenir qu'une ſeule Communauté. Or, quel étoit le terroir de l'Iſle? Ce quartier n'en avoit aucun; les bordigues étoient ſon unique reſſource; il étoit forcé d'impoſer ſur les bordigues, & de n'impoſer que ſur les bordigues.

Il eſt démontré par tous les cadaſtres, par tous les comptes tréſoraires de la Communauté de l'Iſle, par les cadaſtres de Ferrieres, qu'avant ce traité & depuis 1398, époque où les livres terriers ont commencé à ſe former, les bordigues étoient allivrées & avoient accoutumé de payer la taille. Or, la coutume d'encadaſtrer les bordigues n'avoit rien de vicieux; elle étoit fondée autant ſur la loi de la néceſſité, que ſur l'ordre naturel des choſes, ſur le texte des Loix Romaines & des Statuts.

On répondoit pour les propriétaires des bordigues, que la Communauté du Martigues vouloit que les bordigues fuſſent encadaſtrées à plein, à l'inſtar des fonds de terre; elles ne devoient l'être que comme engins. Ce qui fait l'engin, c'eſt la nature du fruit qui n'eſt que d'induſtrie; car c'eſt la faveur de l'induſtrie qui fait la faveur de l'engin. Les bordigues ne ſont pas l'ouvrage de la nature, elles ſont uniquement l'ouvrage de l'homme; car il ne faut pas confondre la mer & les bordigues conſtruites ſur la mer. La mer eſt formée par la nature, cela eſt vrai; & ce qui l'eſt autant, c'eſt qu'il n'y a que la main de l'homme qui puiſſe conſtruire les bordigues: il faut la mer pour les bordigues, comme il faut la terre & l'eau pour les moulins & martinets. S'il faut des ouvriers, des gens de l'art pour conſtruire les moulins, il faut également des ouvriers, des gens de l'art & du métier pour conſtruire les bordigues.

D'après les véritables maximes, on tient qu'il faut encadaſtrer le ſol de la terre, & jamais celui de la mer, parce que la terre ſeule tombe en véritable propriété, & parce que la mer ne peut donner des fruits naturels. On ne trouvera nulle part la mer encadaſtrée comme un acceſſoire de la terre. Les Loix que l'on a citées n'ont aucun rapport avec la queſtion préſente, ni même avec la matiere des encadaſtremens.

cadaſtremens. Pourquoi vouloir diſtinguer l'engin qui tient à un édifice, de celui qui n'y tient pas? N'eſt-ce pas toujours la main de l'homme qui diſpoſe l'engin, qui l'entretient, qui le conſerve? N'eſt-ce pas l'induſtrie de l'homme qui en perçoit les fruits tous artificiels?

Ce n'eſt rien dire d'utile que de dire que les lacs & les rivieres peuvent être inſcrits dans le catalogue du cens qui n'eſt pas exactement notre cadaſtre. S'il faut les y comprendre, ce n'eſt & ce ne peut être que ſuivant la Déclaration de 1715. Le fruit artificiel eſt plus coûteux à percevoir, il eſt plus caſuel: voilà les motifs de la Déclaration de 1715, qui veut que les engins ne ſoient encadaſtrés qu'à la moitié de leur valeur. Une bordigue eſt emportée annuellement, ſouvent pluſieurs fois dans une même année. Ainſi le fonds du produit d'une bordigue eſt incertain; le ſol d'une bordigue n'eſt pas fonds de terre; les fruits en ſont caſuels & induſtriels. C'eſt ce qui fait que la valeur des bordigues diminue toujours, tandis que celle des fonds de terre augmente.

C'eſt une abſurdité de préſenter le poiſſon produit par les bordigues comme fruits naturels. Sans doute le poiſſon eſt produit par la nature, & il a cela de commun avec tout ce qui exiſte: mais il n'eſt pas produit par la bordigue. La bordigue n'eſt que moyen d'arrêter & de conſerver, & non cauſe productrice de la choſe même. Dans la bordigue c'eſt l'induſtrie qui fait tout; c'eſt elle qui diſpoſe & prépare le local; c'eſt elle qui perçoit des fruits artificiels qui ne renaiſſent pas dans le même local. Otez tout ce qui tient à l'induſtrie, que reſtera-t-il? Une mer fluïde & ouverte aux plongeurs qui n'y prendront rien.

Dans les engins, c'eſt l'engin qui eſt moyen de produit, comme ici ce ſont les cannes & la main du pêcheur. Si dans les engins on ne porte point la matiere, & ſi on n'y emploit pas la main de l'homme, on n'a fait aucun fruit. Il en eſt de même de la bordigue: ſi on n'y arrête pas le poiſſon de paſſage; ſi on ne l'y attire pas, il n'y a rien

à y percevoir. Delà les fruits de la bordigue ſont néceſſairement artificiels. Le poiſſon eſt le fruit de la mer, comme les oiſeaux ſont le fruit de l'air. On appelle fruit *quod renaſcitur*, cela eſt vrai; mais ce qui vient par remplacement, ce qui peut venir ou ne pas venir, ce qui ne ſe remplace que par induſtrie, n'eſt pas fruit naturel, mais artificiel & induſtrieux. La mer réguliérement n'eſt pas impoſable; elle peut tout au plus la devenir à raiſon du profit excluſif qu'on en retire; mais ce profit ne conſiſte qu'en fruits caſuels & induſtriels. La terre coûte à exploiter, mais elle donne ſouvent des productions ſpontanées; elle donne toujours des fruits naturels qui n'appartiennent point à l'induſtrie dans leurs progreſſions locales.

Qu'importe qu'avant 1715 les bordigues fuſſent encadaſtrées pour le tout? Elles l'étoient mal-à-propos. Avant 1715 n'y avoit-il pas des moulins encadaſtrés à plein? Cela dépendoit de l'uſage des lieux. Si aujourd'hui on trouvoit quelque moulin encadaſtré pour le tout, on réduiroit cet encadaſtrement à la moitié; & loin de ſe faire un faux ſcrupule de toucher au cadaſtre, on le réformeroit par principe & par devoir. Qu'importe que les bordigues aient été mentionnées lors de l'affouagement? Le cadaſtre peut diminuer, l'affouagement reſte; le cadaſtre varie en bien ou en mal. Il y a des fonds emportés, d'autres qui ſont dégradés, n'importe; l'affouagement reſte; à plus forte raiſon doit-il reſter, quoiqu'on ait mal-à-propos allivré les bordigues.

Les propriétaires des bordigues ayant demandé l'arbitrage, il fut décidé qu'il y avoit dans les bordigues deux parties à diſtinguer: les terres qu'elles bordent, qu'on appelle *ſedes*, qui ſont cultivées ou cultivables, & les eaux que les *ſedes* renferment; que les *ſedes* devoient être miſes à la taille comme les autres fonds, mais que les eaux ne devoient l'être que pour la moitié de leur valeur. Les propriétaires acquieſcerent à cette déciſion, la Communauté s'y refuſa; la Province retira alors ſon intervention.

Par Arrêt de la Cour des Aides du 10 Avril 1783, au

rapport de Mr. le Conſeiller de la Galiniere fils, il fut ordonné que les bordigues ſeroient impoſées & miſes à la taille; ſavoir, les *ſedes* pour toute leur valeur, & les pêcheries ou bordigues pour la moitié de leur valeur. Ecrivant Mes. Alpheran, Serraire, Paſcalis & Portalis.

ARRÊT XXII.

Sur la vente & le débit du ſel.

LE 14 Février 1778 François Maurel, du lieu de Rouſſet, fut arrêté à la Baume, fauxbourg de Siſteron, par les Employés, qui lui ſaiſirent ſoixante livres de ſel qu'il avoit acheté de Joſeph Imbert, Muletier de la même ville, ſous le prétexte qu'il n'avoit aucun billet de gabellement, & qu'un Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1631 défend expreſſément aux habitans des villages de Provence limitrophes du Dauphiné, à deux lieues & au deſſous, de lever du ſel autre part que dans les greniers & entrepôts du Roi. Les 23 Mai & 18 Juillet ſuivant, pareilles ſaiſies à François Ducors, Bourgeois de Vaumeil, & à Jean-François Sartin. Ce dernier étoit nanti d'un billet de gabellement. La Viguerie de Siſteron prit le fait & cauſe de ces particuliers, & la Province intervint dans l'inſtance.

On diſoit pour la Province & pour la Viguerie, que le ſel eſt en Provence une denrée de premier beſoin; l'uſage en eſt néceſſaire à la ſanté des habitans, il prévient des maladies dont la chaleur du climat & la qualité des alimens les menacent ſans ceſſe. Dans la Haute-Provence, où les pâturages ſont naturellement durs & âpres, on eſt obligé de le prodiguer aux beſtiaux, & on ſait que les beſtiaux forment l'unique reſſource de ces cantons, qu'ils y ſoutiennent l'agriculture par l'engrais dont ils fertiliſent des terres en elles-mêmes froides & légeres, en donnant une valeur aux

montagnes, & en les préſervant des défrichemens, & qu'ils y établiſſent le commerce de la laine.

Il importoit conſéquemment de favoriſer la circulation d'une denrée auſſi précieuſe, & de ne point tromper le vœu de la nature, qui l'avoit miſe au rang de nos propriétes territoriales. Si par l'établiſſement de la gabelle nos droits primitifs ſur le ſel ont ſouffert des atteintes, il étoit au moins juſte de conſerver aux habitans un droit dont le beſoin les force à ſe montrer jaloux; celui du trafic en gros procure des avantages réels à la Haute-Provence; les Ménagers ſont les commerçans de leurs propres denrées, ils les exportent dans les villes de la Baſſe-Provence ſur des mulets ou des charrettes, qu'à leur retour ils ont l'attention de charger des ſels qu'ils achetent en gros aux greniers du Roi, & qu'ils revendent en détail dans les lieux qu'ils habitent; c'eſt un bénéfice qu'ils ſe ménagent par cette eſpece de négoce véritablement digne de protection, & dans tous les temps protégé par les Souverains à l'ombre de nos libertés & de nos franchiſes. Indépendamment de cet avantage, la Haute-Provence en général y gagne celui de l'exportation de ſes fruits & d'une débite plus conſidérable & plus facile du ſel, de cette denrée qui vivifie les campagnes.

Un des pactes conſignés dans l'Edit du mois d'Août 1661, porte que *le ſel demeurera libre & en commerce pour être débité par toute ſorte de perſonnes, à la charge ſeulement par ceux qui le vendront de n'en point abuſer, & d'obſerver les Ordonnances & les Réglemens généraux des gabelles.* Peu de temps après cette époque, le Fermier ayant fait établir des regratiers pour la vente du ſel dans toute la Province, ce qui ſembloit l'interdire aux habitans, les Procureurs du Pays en réclamerent, & par l'Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1666 la ſuppreſſion des regratiers fut ordonnée; on leur ſubſtitua des vendeurs de ſel à petites meſures établis ſur les côtes de la mer, ſur les frontieres, dans les villes & bourgs conſidérables, *leſquels vendeurs de ſel*, eſt-il dit, *ſeront nommés par les Conſuls des lieux à la premiere requiſition du Fermier, & à*

ſon défaut par le Fermier. Les Conſuls des villes & lieux du pays ont ceſſé d'uſer du droit qui leur étoit acquis, parce qu'ils n'ont pas voulu répondre civilement des Prépoſés mais le droit de nomination ne leur en eſt pas moins dévolu, & n'en conſerve pas moins au commerce du ſel ce caractere de franchiſe & de liberté dont il avoit joui & dû jouir dans tous les temps. Quoi de plus propre à conſolider à perpétuité les droits du pays & à repouſſer les fauſſes inductions du Fermier, que cette diſpoſition remarquable: *& néanmoins permet Sa Majeſté aux Voituriers de ladite Province de vendre & débiter le ſel qu'ils auront gabellé aux greniers de ladite ferme, dans tous les lieux de ladite Province, ainſi qu'ils avoient accoutumé, à la meſure du minot, demi minot & quart de minot ſeulement, & ſans en abuſer, & en gardant les Réglemens faits ſur ce ſujet.*

En 1764 le Fermier attaqua des Muletiers de Seyne, il procéda à des ſaiſies; la Viguerie prit leur fait & cauſe, le pays intervint; il réclama ſes droits, l'exécution de ſes titres, la liberté acquiſe au commerce du ſel. Le Fermier reprochoit à ces Muletiers d'avoir fait des ventes ſédentaires, lorſque leur droit ſe bornoit à aller de village en village, & demandoit enſuite qu'il fût inhibé aux Muletiers de Provence de porter à trois lieues des frontieres aucun ſel, ſans déclarer, lors de la priſe du billet de gabellement, le lieu de la deſtination; la conſommation y devant en être faite, & le ſel y étant parvenu, ne devoit plus en ſortir. Il prétendoit que les Muletiers ne peuvent pas vendre du ſel dans les boutiques, mais ſeulement dans les rues & aux marchés publics; qu'ils ne doivent livrer leur ſel aux étrangers du lieu où ils l'expoſent en vente, & il vouloit aſſujettir tous les habitans de la campagne à n'en porter à leur demeure qu'avec des billets de gabellement; mais par Arrêt du 9 Avril 1767, la Cour déclara maintenir les Voituriers de la Province, en conformité de l'Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1666, dans le droit de vendre & débiter le ſel qu'ils auroient gabellé aux greniers de la ferme, dans tous les lieux de la Province, ainſi

qu'ils avoient accoutumé, à la meſure du minot, demi minot & quart de minot ſeulement, ſans en abuſer, & en gardant les Réglemens faits ſur ce ſujet; elle fit inhibitions & defenſes au Fermier de troubler les Voituriers dans l'exercice de cette faculté, à peine de 1000 liv. d'amende, & d'en être informé; elle prononça la révocation du ſecond chef d'un Arrêt précédemment rendu ſur requête; & interprétant le ſecond, elle ordonna que les inhibitions portées par icelui, de faire des amas & entrepôts de ſel ſur les frontieres, ne pourroient comprendre les dépôts & amas néceſſaires pour les ventes que les Muletiers & Voituriers font dans les lieux ſitués ſur les frontieres des ſels par eux gabellés aux greniers de la ferme, & ce ſoit avant ou après la durée des ventes. Le Fermier fut condamné aux dépens. Il attaqua cet Arrêt au Conſeil, mais il abandonna ſa prétention, & c'eſt la même qu'il renouvelle aujourd'hui.

L'Edit de 1664 ne ſoumet les Voituriers aux billets de gabellement qu'à raiſon du ſel gabellé aux greniers du Roi où les Voituriers vont ſe pourvoir; mais cet Edit ne diſpoſe pas à l'égard du ſel que les Voituriers revendent en minot, demi minot ou quart de minot; les acheteurs de ce ſel vendu en détail ne ſont point ſoumis à rapporter des billets de gabellement: & comment le pourroient-ils? Ceux qui vont ſe pourvoir aux greniers n'en rapportent qu'à raiſon de la quantité de ſel qu'ils prennent à la fois; il leur eſt impoſſible de les diviſer & ſubdiviſer en autant de billets qu'ils vendent de minots, demi minots & quart de minots. Le Fermier trouve dans l'art. 28 de l'Edit de 1664, dans l'Arrêt de 1738, dans les art. 168 des Lettres-patentes du 18 Mars 1687, 168 de celles du 19 Août 1726, & 167 de celles de 1738, l'obligation impoſée à tout acheteur de rapporter des billets de gabellement; la Province y trouve au contraire que cette obligation n'eſt impoſée qu'aux vendeurs à qui on délivre des quantités de ſel dans les greniers. Ceux donc qui achetent n'y ſont pas ſoumis; car le Légiſlateur n'ignoroit pas que le ſel étoit une marchandiſe libre & en

commerce; il n'ignoroit pas qu'il étoit permis d'en acheter ailleurs qu'aux greniers. Les regratiers eux-mêmes ne ſont pas dans l'uſage de délivrer des billets à ceux qui vont ſe pourvoir chez eux: ils feroient donc en contravention.

Eſt-il vrai que les Muletiers, après avoir gabellé du ſel aux greniers du Roi & s'y être pourvus d'un billet de gabellement, ne puiſſent vendre ce ſel que dans les lieux de leur paſſage? Rien n'eſt plus contraire à l'Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1666, & à toutes les Loix protectrices du commerce du ſel en Provence. Le Légiſlateur n'a pas diſtingué; il a permis aux Voituriers de vendre & débiter le ſel gabellé aux greniers de la ferme, *dans tous les lieux, ainſi qu'ils avoient accoutumé.*

Le Fermier excipera-t-il encore de l'art. 28 de l'Edit de 1664, où il eſt dit que tous gabellans doivent porter les ſels aux lieux pour leſquels ils prennent des billets de gabellement? mais il réſulte de ce même article qu'il eſt expreſſément permis aux voituriers gabellans de faire des ventes ſédentaires dans les lieux pour leſquels les billets de gabellement ont été pris, & que rien n'eſt plus indicatif de la permiſſion des ventes ſédentaires que cette diſpoſition. Le même moyen étoit employé par le Fermier en 1767, & on lui répondoit que la néceſſité publique exigeant qu'il y eût dans chaque lieu conſidérable un débit aſſuré du ſel néceſſaire à ſes habitans, le Roi avoit fort à propos fixé le nombre des vendeurs de ſel à petites meſures. Mais comment le Roi auroit-il fixé le nombre des Muletiers, comment les auroit-il attachés à telle ou telle deſtination locale? Leur commerce eſt libre, dépendant de leur volonté; les ventes qu'ils font ſont facultatives, & par conſéquent accidentelles. Il eſt permis aux Muletiers de vendre dans tous les lieux de la Province: voilà la Loi; elle ne dit pas qu'ils ne vendront qu'en paſſant ambulatoirement & ſans s'arrêter dans les lieux où ils porteront leurs ſels; elle ne fixe point la durée du ſéjour qu'ils doivent y faire: elle leur laiſſe donc la liberté d'y demeurer juſqu'à ce que leurs ventes ſoient achevées.

La même Loi ne dit pas que le ſel vendu par les Voituriers ne puiſſe être tranſporté & qu'il doive être conſommé au lieu de la vente; celui qui fait une vente permiſe, peut vendre à quiconque ſe préſente, & il eſt permis à toute perſonne qui trouve une marchandiſe licitement expoſée en vente d'en acheter. Tel eſt le droit commun, le droit des gens; ſi les achats en étoient interdits aux étrangers, aux habitans de la campagne, quel eſt le Voiturier qui oſeroit entreprendre ce commerce? Enfin, combien de lieux où on ne trouve point de revendeurs à petites meſures? combien d'habitans épars à la campagne? Ceux-ci n'auroient donc point la liberté de ſe pourvoir du ſel qui leur eſt néceſſaire chez un Voiturier qu'il leur eſt libre d'aborder à toute heure; cependant il eſt reconnu que cette denrée eſt principalement d'un beſoin abſolu pour les gens de la campagne; on ſait encore que les greniers royaux, que les boutiques des revendeurs à petites meſures ne ſont pas libres à toute heure; que tel Ménager qui arrive à Siſteron pour charger un demi minot de ſel, eſt obligé de le prendre chez un Voiturier qui en fait le commerce, parce qu'au grenier on lui en a refuſé, ou on l'a ſoumis à un délai qui lui ſeroit très-coûteux.

Le Fermier excipe encore d'un Arrêt rendu le 30 Juin 1631, qui ordonna l'exécution de divers Arrêts & Réglemens antérieurs, fit défenſes aux Receveurs des greniers du Roi d'expédier du ſel autrement que ſur le certificat des Conſuls des lieux limitrophes du Dauphiné à deux lieues & au deſſous, & qui enjoint aux Conſuls de n'expédier de ces certificats qu'à prorata de l'uſage des habitans, & de l'exprimer avec leurs noms, ſurnoms & demeures. Cet Arrêt, ajoute-t-il, a été interprété par une Sentence du Viſiteur des Gabelles d'Aix, qui renferme les mêmes diſpoſitions.

D'abord cet Arrêt fut cité dans l'affaire de la Communauté de Seyne; le fameux Edit du mois d'Août 1661 a opéré un droit nouveau touchant la régie des gabelles, & ſon enrégiſtrement n'eut lieu que ſous certaines conditions, parmi